

Docteur Catherine GRANIER – CHEVASSUS

Le Puy-en-Velay

14/11/2014

Qu'est ce que le temps de travail réponse en 10 points

L'instruction du 18 mars publiée le 18 avril vient compléter le dispositif réglementaire concernant le temps de travail des médecins hospitaliers, afin de respecter la réglementation européenne !

Qu'est ce que le temps de travail?

- * 10 demi journées par semaine, le service de jour commençant à 8h30 et se terminant à 18h30;
- * barrière maximale de travail de 48h calculée sur une période de 4 mois;
- * Temps de travail additionnel possible contractualisé et volontaire pour toute activité au-delà de 10 demi journées ou de 48h

Comment est géré ce temps additionnel?

- * Par contrat élaboré par la COPS (commission de l'organisation de la permanence des soins) et passé entre le PH , le chef de service, le chef de pôle, le DG.
- * Un registre du temps additionnel est mis en place suivi par la COPS et la CME avec saisie possible du CHST

Quel est le changement apporté par ces mesures sur l'astreinte?

- * Le temps de déplacement est inclus dans le temps de travail en astreinte, 1h par déplacement plafonné à 2h (si vous venez plus de 2 fois pendant l'astreinte le temps des déplacements suivants n'est pas compris!!!).
- * Le temps d'astreinte est arrondi à la demi-heure 2h10 d'astreinte=2h, 2h40=3h
- * Il y a toujours 2 types d'astreinte : sécurité et opérationnelle et donc 2 niveaux de sujétion téléphonique

Comment sont rémunérés les déplacements en astreinte?

- * La réglementation européenne imposant de comptabiliser la totalité du temps de travail ,l'astreinte ne sera plus rémunérée au déplacement mais au temps horaire de travail;
- * Le temps de travail en astreinte est cumulé par période de 5 heures et correspond à une demi journée,

DEUX OPTIONS POUR LE PH

- * Intégrer ce temps dans les obligations de service soit une demi journée + la rémunération de 132,31 euros (demi indemnité de sujétion)
- * Après avoir contractualisé du temps de travail additionnel, choisir d'être rémunéré sur ce mode soit 236,98 euros à condition d'être certain d'avoir rempli ses obligations de service.

Qu'est ce que le repos quotidien?

- * Défini par la réglementation européenne, il garantit un repos de 11 heures consécutives par période de 24h. Ce repos débute à la fin du dernier appel, temps de trajet inclus.
- * Ainsi un retour à domicile à 23 h ne vous permet de revenir travailler qu'à 10h le lendemain! A 2h du matin, travail le lendemain 13h!!
- * Dans la vraie vie ??? Faut-il annuler sa consultation, sa visite , sa chirurgie programmée le lendemain si on a été appelé pendant son astreinte???
- * Réglementairement, on est en droit de le faire et même dans l'obligation de le faire mais mesure--ton l'impact sur l'organisation du service et sur celle du praticien?

Les conséquences sur les obligations de service?

- * Ce système va imposer de revoir toute l'organisation de la permanence des soins tant au niveau de chaque établissement qu'au niveau régional.
- * De plus, la circulaire autorise le règlement intérieur à une souplesse surprenante pour l'astreinte du WE :
- * Si l'on est seul pour faire le week end, on pourra cumuler le repos quotidien non pris pendant le WE pour le cumuler en début de semaine suivante!

Astreintes forfaitisées?

- * Cela ne change rien à la rémunération,
- * Le temps d'intervention doit être décompté dans les obligations de service et doit respecter les limites de 48h par semaine
- * Le repos quotidien est garanti à l'identique

Les praticiens concernés par ces mesures?

- * Ph temps pleins, temps partiels , attachés, assistants des hôpitaux, contractuels, médecins, odontologistes, pharmaciens

Comment faire dans mon établissement?

- * Un règlement intérieur doit être rédigé.
- * Proposé par la COPS , il reçoit l'avis de la CME, concerté au directoire et arrêté par le DG.
- * La commission régionale paritaire suit le dispositif au niveau régional
- * Le dispositif doit commencer au début d'un quadrimestre soit au premier janvier si vous n'avez pas commencé au premier septembre.

Et au niveau national??

- * SUIVI PAR LA DGOS
- * SUIVI DES SYNDICATS (INPH)

Mon repos de sécurité! Le chemin de Saint-Jacques

